

## **AVENANT 2025-2026 À LA CONVENTION DU 15/11/2023 DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DES VALS DE SAINTONGE**

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la convention initiale en date du 10/10/2022

Vu la délibération du bureau communautaire de Vals de Saintonge communauté en date du 17 novembre 2025;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Poitiers

et

Le président de la communauté de communes des vals de saintonge  
SIRET 200 041 689 00015

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> — Objet de l'avenant à la convention**

Le présent avenant formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune (selon les mêmes modalités que la convention initiale) :

- 1 Classe de CP de l'école Joseph Lair - 14 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 3 semaines
- 1 Classe de CP - CE1 de l'école Joseph Lair - 16 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 3 semaines.
- 1 Classe de CE1 de l'école Joseph Lair - 16 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 3 semaines
- 1 Classe de CE2 de l'école Joseph Lair - 21 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 3 semaines
- 1 Classes de CE2 - CM1 de l'école Joseph Lair - 18 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 3 semaines
- 3 Classes de CM1 - CM2 de l'école Joseph Lair - 55 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 3 semaines
- 1 Classes de CM2 de l'école Joseph Lair - 19 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 3 semaines

...

Soit un total de prévisionnel de 477 petits déjeuners.

## **Article 2 — Durée de la convention**

L'avenant à la convention du 17 novembre 2025 est conclue pour l'année scolaire 2025/2026

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

## **Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire**

Les personnels de la communauté de communes auront en charge la commande, l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que le prêt du matériel nécessaire aux service (verres, pichets...).

L'équipe éducative assure la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».



#### **Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

#### **Article 5 — Montant de la subvention**

Pour la communauté de communes des Vals de Saintonge, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 620,10 €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le recteur de l'académie de Poitiers fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

#### **Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à l'avenant de la convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

#### **Article 7 — Modalités financières**

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de l'avenant à la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : RIB : 30001 00695 D1710000000 81

IBAN N° : FR43 3000 1006 95D1 7100 0000 081

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Trésorerie de Saint-Jean-d'Angély

.....  
Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni,

dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### **Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la communauté communes des vals de Saintonge des obligations nées de cet avenant.

#### **Article 9 — Réalisation de l'avenant**

Cet avenant n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Poitiers et le président de Vals de Saintonge Communauté sont chargés de la réalisation de cet avenant.

Fait en 2 exemplaires à Saint Jean d'Angély

le

Le président de Vals de Saintonge Communauté,

Pour le recteur et par délégation  
Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale